

République Française
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

4ème DIVISION
2ème Bureau
-!-
FB/Yll

Emplacement des
ruches

N° 3.317

 A R R Ê T E

=====
Le PREFET DE MAINE&LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre 1939-1945,
Médaille de la Résistance,

VU le Code Rural et notamment les art. 206 et 207,

VU la circulaire N° 3.776 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 8 mai 1962,

VU l'avis du Conseil Général en date du 4 mai 1962

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1961, relatif aux emplacements des ruches,

 A R R Ê T E :

ART. 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est de 5 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles etc...).

ART. 2 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'art. 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ART. 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ART. 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ANGERS, le 5 juillet 1962.

Raymond VIVANT.